

Demande d'autorisation de déclaration simplifiée – Pas à pas

Informations sur les intervenants

Demandeur

Les informations à renseigner sont celles de l'établissement qui sollicite l'autorisation. Un numéro EORI valide est requis.

Personne de contact pour la demande

Il s'agit de la personne physique qui dépose la demande pour le compte de la société.

Responsable des affaires douanières

Indiquer les informations de contact de la personne compétente en matière douanière au sein de l'entreprise.

Personne responsable de la société du demandeur ou exerçant le contrôle sur sa gestion

Il peut s'agir du directeur / gestionnaire de la société ou des membres du conseil par exemple.

Le numéro de sécurité sociale de la personne renseignée est obligatoire.

Représentant

Si le demandeur recourt aux services d'un représentant en douane enregistré, indiquer le numéro EORI, le nom et l'adresse du représentant.

Informations générales

Identification de l'autorité douanière de décision

Indiquer le code du bureau de douane auprès duquel la demande est déposée. Le format de ce code est « FR » + 6 chiffres, les codes peuvent être trouvés sur le site Europa.

Conformément à l'article 22 § 1 du code des douanes de l'Union, l'autorité douanière compétente est celle du lieu où le demandeur tient sa comptabilité principale à des fins douanières ou le lieu où celle-ci est disponible, et où est exercée une partie au moins des activités devant être couvertes par la décision.

Indiquer le nom et l'adresse du bureau de douane auprès duquel la demande est déposée. L'annuaire des services douaniers est disponible sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr) au chemin suivant : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers>

Informations sur la demande

Type d'autorisation demandée

Dans le cas d'une demande d'autorisation de déclaration simplifiée, le code correspondant est « SDE ». Il s'agit du code attribué à l'autorisation dans l'annexe A des acte délégué et acte d'exécution du CDU.

Type de demande

- 1 – Première demande
- 2 – Demande d'avenant à la décision
- 3 – Demande de renouvellement de la décision
- 4 – Demande de révocation de la décision

Numéro de référence de la décision douanière

En cas de demande de type 2, 3 ou 4, indiquer le numéro de référence de la décision douanière concernée.

Date de dépôt de la demande

Indiquer la date du jour de transmission de la demande au service concerné, au format « jj/mm/aaaa ».

Consentement à la publication de la demande

Le demandeur exprime son accord ou désaccord pour la publication de certaines informations de la demande d'autorisation sur une liste publique disponible sur le site Europa. Le chemin vers ces informations est le suivant : https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/cd_validation.jsp

Lorsque l'accord de publication est donné, les informations suivantes sont publiées :

- Numéro de la décision douanière;
- Statut de l'autorisation à la date de recherche;
- État de la décision douanière («valide» ou «invalid»);
- Numéro EORI du titulaire;
- Information sur le titulaire (nom et adresse valables à la date de la demande);
- Information sur le statut (période de validité);
- Type d'autorisation;
- État membre de l'autorité douanière de décision;
- Bureau de douane de supervision.

Lorsque l'accord de publication n'est pas donné, seules les informations suivantes sont publiées :

- Numéro de la décision douanière;
- Date des statuts de l'autorisation;
- État de la décision douanière («valide» ou «non valide»);
- Numéro EORI du titulaire.

Validité géographique

Seules des demandes concernant la France peuvent être déposées via ce formulaire. Le code « 3 – Demande ou autorisation nationale valable dans un seul Etat-membre » ne peut être modifié.

Date souhaitée de mise en œuvre

La date de début de validité demandée renseignée, au format « jj/mm/aaaa », doit être postérieure à la date de transmission de la demande. Cette donnée est servie à titre indicatif uniquement, elle n'engage pas l'autorité douanière de décision.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que, conformément à l'article 22 du code des douanes de l'Union, l'autorité douanière de décision dispose d'un délai de 150 jours pour traiter la demande d'autorisation déposée (30 jours pour examiner la recevabilité puis 120 jours pour se prononcer sur le fond). Ce délai peut être exceptionnellement prolongé dans les conditions prévues à l'article 22 § 3 CDU.

L'autorité douanière de décision peut modifier la date de début de l'autorisation afin qu'elle corresponde à la date de la décision.

Informations spécifiques

Lieu où la comptabilité principale à des fins douanières est tenue ou accessible

La comptabilité principale à des fins douanières au sens de l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du code est constituée par les comptes considérés par les autorités douanières comme essentiels du point de vue douanier et permettant aux autorités douanières de surveiller et de suivre toutes les activités couvertes par l'autorisation ou la décision en question.

Les données commerciales, fiscales ou autres données comptables du demandeur peuvent être acceptées en tant que comptabilité principale à des fins douanières, si elles facilitent les contrôles basés sur l'audit.

Type de comptabilité

Préciser le type de comptabilité principale en donnant des précisions concernant le système devant être utilisé, y compris le logiciel.

Écritures

Préciser le type d'écritures en donnant des précisions concernant le système devant être utilisé, y compris le logiciel.

Cette comptabilité doit permettre aux autorités douanières de surveiller le régime concerné, et plus particulièrement en ce qui concerne l'identification des marchandises placées sous ce régime, leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet.

Marchandises concernées par la déclaration simplifiée

Description des marchandises

Indiquer, dans l'annexe du formulaire, la désignation commerciale des marchandises pour lesquelles l'autorisation de déclaration simplifiée serait utilisée.

Mesures de prohibition et restrictions

Indiquer toute mesure de prohibition / restriction nationale ou communautaire applicable aux marchandises pour lesquelles l'autorisation de déclaration simplifiée serait utilisée, ainsi que, le cas échéant, l'autorité compétente pour le contrôle et/ou les formalités à respecter préalablement à la mainlevée des marchandises.

Régime(s) douanier(s) concerné(s)

Sélectionner les codes correspondant au(x) régime(s) douanier(s) sollicité(s) sur les déclarations en douane pour lesquelles l'autorisation de déclaration simplifiée serait utilisée.

Dans le cas où un ou plusieurs régime(s) particulier(s) est(sont) sélectionné(s), le numéro de référence de l'autorisation correspondante doit également être renseigné.

Il s'agit du numéro de référence attribué par l'autorité douanière de décision, que le titulaire peut retrouver sur l'appliquatif SOPRANO pour les autorisations de régime particulier impliquant uniquement la France, et sur l'appliquatif CDS-TP pour les autorisations de régime particulier multi-Etat membre.

Nombre d'opérations

Indiquer une estimation de la fréquence à laquelle l'autorisation de déclaration simplifiée serait utilisée chaque mois.